

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°16.805 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par M. X et Mlle X, qui déclarent être de nationalité brésilienne et demandent l'annulation et la suspension de « la décision d'ordre de quitter le territoire – annexe 13, qui lui a été notifiée (...) le 06/12/2007 (...)» ainsi que des mesures provisoires.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 décembre 2002, sous le couvert d'un visa de court séjour, et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 10 mars 2003.

Le 18 mars 2003, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

2. Le 11 mars 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 août 2004 et lui a été notifiée, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, le 12 août 2004.

Le 8 octobre 2004, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 avril 2005.

Le 23 janvier 2006, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la même base, qu'il a complétée le 6 avril 2007.

**1.3.** Le 26 novembre 2007, le délégué a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées au requérant le 6 décembre 2007.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le seul acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa premier – 2° de la Loi du 15.12.80 :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Sa déclaration d'arrivée était valable du 11/12/2002 au 10/03/2003 ».

## **1. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 avril 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

## **2. L'examen des moyens d'annulation.**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et/ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Elle prend enfin un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A l'appui de ses trois moyens, elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas adéquatement répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours.

Dès lors que, d'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, la partie requérante n'élève en réalité aucun grief spécifique contre cette mesure d'exécution mais, au contraire, dirige uniquement les arguments développés dans ses moyens à l'encontre la décision d'irrecevabilité précitée, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a d'intérêt à aucun de ses moyens et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.